

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

1. **Definieren Sie die Begriffe:**
a) **Wahlrecht:** Das Recht, an den Wahlen teilzunehmen.
b) **Wahlberechtigung:** Die Eigenschaft, das Wahlrecht zu besitzen.
c) **Wahlalter:** Das Mindestalter, das ein Wahlberechtigter erreichen muss.
d) **Wahlkreis:** Ein bestimmtes Gebiet, in dem die Wähler für die Wahl eines Abgeordneten zusammengefasst sind.
e) **Wahlzettel:** Ein Dokument, auf dem der Wähler seinen Wahlzettel abgibt.
f) **Wahlurne:** Ein Behälter, in dem die Wahlzettel abgeworfen werden.
g) **Wahlprüfung:** Die Überprüfung der Wahlzettel auf ihre Gültigkeit.
h) **Wahlresultat:** Das Ergebnis der Wahl.
i) **Wahlreform:** Eine Änderung der Wahlgesetze.
j) **Wahlrechtssystem:** Ein System von Gesetzen, das die Wahlverfahren regelt.
k) **Wahlrechtssystem:** Ein System von Gesetzen, das die Wahlverfahren regelt.
l) **Wahlrechtssystem:** Ein System von Gesetzen, das die Wahlverfahren regelt.

